

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret D/93/177 du 17 septembre 1993, réctifiant l'article 1er du décret n° 062/PRG/SGG/86 du 13 juin 1986

Décret D/93/183 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études supérieures en République Algérienne Démocratique et Populaire à un étudiant guinéen.

Décret D/93/185 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires au Japon à un cadre Guinéen

Décret D/93/186 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires en France à deux cadres guinéens.

Décret D/93/187 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires en France à un aspirant guinéen.

Décret D/93/188 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études moyennes au Royaume du Maroc à un étudiant guinéen.

Décret D/93/189 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études post - universitaires en République Fédérale d'Allemagne à un étudiant guinéen.

Décret D/93/190 du 29 septembre 1993, portant virement de crédits sur le budget 1993

Décret D/93/192 du 4 octobre 1993, nommant un secrétaire général de la Ligue islamique Nationale

Décret D/93/194 du 5 octobre 1993, mettant fin à toute opération de cession des actions d'une société

Décret D/93/195 du 5 octobre 1993, nommant un haut fonctionnaire

ARRETES**Ministère de la Réforme Administrative
de la Fonction Publique et du Travail**

Arrêté A/7108/MRAFPT/DNFP du 1er septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

**Ministère des Ressources Naturelles, des Energies
et de l'Environnement**

Arrêté A/93/6295/MRNEE/CAB du 29 juillet 1993, fixant les attributions et organisation de la direction nationale des sources d'énergies.

PAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique PAGE

Arrêté A/8493 du 28 septembre 1993, portant nomination et affectation de cadres dans les institutions d'enseignement supérieur. 239

Arrêté A/8494 du 28 septembre 1993, portant nomination de cadres à des fonctions dans des Institutions d'Enseignement Supérieur. 239

Ministère de l'Industrie Petites et Moyennes Entreprises.

Arrêté A/8017/MIPME/CAB, portant réglementation de la fabrication artisanale des fusils de chasse 239

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/7013/MEF/89 du 1er septembre 1993, portant agrément de société Conakry transit, SOCOTRA SARL en qualité de commissionnaire en Douanes 240

Conseil National de la Communication

Decision du CNC du 19 octobre 1993, portant répartition du temps d'Antenne et des horaires à la Radiodiffusion Guinéenne (RTG) entre les Candidats aux élections Présidentielles de 1993 ainsi que les modalités de Production des émissions et de leur reproduction dans la presse d'Etat 240

Directive N°2, relative à la campagne pour les élections Présidentielles du 5 Décembre 1993 sur les Médias d'Etat. 241

DECRETS

Décret D/93/177 du 17 septembre 1993, réctifiant l'article 1er du décret N° 062/PRG/SGG/86 du 13 juin 1986

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: L'article 1er du décret n° 062/PRG/SGG/86 du 13 juin 1986 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le Prénom de Moussoukoro Baldé:

Au lieu de:

Article 1er ancien: Les étudiants désignés ci-après, diplômés des universités de Canakry et Kankan (Promotions Mao - Session 1975 Ouezzin Coulibaly - Session 1978, Béhanzin - Session 1979, Mohamed V Session 1992 - Josip Broz Tito - Session 1980, Cheick Serigne A. Bamba Session 1982, El Hadj Oumar Tall - Session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'éducation nationale et classés dans le corps des Professeurs d'enseignement de Second degré (hiérarchie «B») en qualité de professeurs stagiaires (indice 704).

IX: Pour compter du 1er mars 1985

N°D'O	PRENOMS ET NOMS	SPECIALITE	PROMOTION	UNL D'ORIGINE
1	Julien Millimono	Physique	E.O Tall	I.P.K.
4	Moussoukoro Baldé	Eco - Math	C.A. Bamba	I.P.K
22	Gnamala Kamano	Sces Sociales	C.A. Bamba	I.P.K

Lire:

Article 1er nouveau: Les étudiants désignés ci-après, diplômés des Universités de Canakry et de Kankan (Promotion Mao - Session 1975, Querzzin Coulibaly - Session 1978, Béhanzin - Session 1979, Mohamed V - Session 1981, Josip Broz Tito - Session 1980, Cheick Serigne Bamba - Session 1982, El Hadj Oumar Tall - Session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'éducation nationale et classés dans le corps des professeurs d'enseignement de second degré en qualité de professeurs Stagiaires (indice 704).

IX - Pour compter du 1er mars 1985

N°D'O	PRENOMS ET NOMS	SPECIALITE	PROMOTION	UNL D'ORI
1	Julien Millimono	Physique	E.O. Tall	IPK
4	Mariama Ciré Baldé	Eco-Maths	C.A. Bamba	IPK
22	Gnamala Kamano	Sces Sociale	C.A. Bamba	IPK

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/183 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études supérieures en République Algérienne Démocratique et Populaire à un étudiant guinéen.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée à Monsieur Peter Foromo Therese Sagno dans la spécialité P et T, au titre de l'année universitaire 1992/93.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/185 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires au Japon à un cadre Guinéen.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-universitaires d'un an au Japon est accordée à Monsieur Boubacar Sako dans la spécialité sciences et technologie avancée au titre de l'année universitaire 1992/93.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement japonais.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/186 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires en France à deux cadres guinéens.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-universitaires de six mois en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année Universitaire 1992/93.

1. Mamadou Sima Sylla, Linguiste
2. Alpha Ousmane Barry, Linguiste

Article 2: Les frais d'études et d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/187 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires en France à un aspirant guinéen.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-universitaires d'un an en France est accordée à Monsieur Aboubacar Touré dans la spécialité Histoire, au titre de l'année Universitaire 1992/93.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/188 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études moyennes au Royaume du Maroc à un étudiant guinéen.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études moyennes de 2 ans au Royaume du Maroc est accordée à Monsieur Bangaly Cissé dans la spécialité Agriculture, au titre de l'année universitaire 1992/93

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/189 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études post - universitaires en République Fédérale d'Allemagne à un étudiant guinéen.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires de 2 ans en République Fédérale d'Allemagne est accordée à Monsieur Maurice Camara dans la spécialité Environnement, au titre de l'année Universitaire 1992/93.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement allemand tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/190 du 29 septembre 1993, portant virement de crédits sur le budget 1993

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990;
 Vu la Loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;
 Vu la Loi L/92/048/CTRN du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993;
 Vu le décret D/92/343/PRG/SGG du 30 décembre 1993 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1993:

Sur rapport du Ministre du Plan et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète:

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à des virements de crédits d'un montant global d'un milliard six cent vingt neuf millions huit cent soixante quinze francs guinéens à l'intérieur du code 14 «Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle».

Article 2: Le montant de 1 629 875 000 FG sera prélevé sur la ligne 32-91 «autres matériels et mobiliers» et sera réparti sur les lignes

- 31-61 «autres transports à l'intérieur» pour 87 500 000 FG;
- 33-11 «fournitures scolaires» pour 900 000 000 FG;
- 32-21 «achat matériel technique» pour 50 000 000 FG;
- 33-61 «produits pétroliers non destinés aux véhicules» pour 50 000 000 FG;
- 33-81 «imprimés divers» pour 18 500 000 FG;
- 34-01 «achat de véhicules» pour 85 000 000 FG;
- 34-21 «carburant et lubrifiants» pour 50 000 000 FG;
- 36-01 «entretien et restauration de bâtiments administratifs» pour 300 000 000 FG;
- 38-31 «stages et séminaires» pour 88 875 000 FG.

Article 3: Le Ministre du plan et des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que le Ministre de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, administrateur de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 4: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/192 du 4 octobre 1993, nommant un haut fonctionnaire

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: El Hadj Mamadou Saliou Sylla, précédemment ambassadeur de Guinée au Royaume d'Arabie Saoudite, est nommé Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 4 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/194 du 5 octobre 1993, mettant fin à toute opération de cession des actions d'une société.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale
 Vu L'ordonnance N° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
 Vu l'Ordonnance N° 078/PRG/SGG/90 du 25 septembre 1990, portant création et objet de la société Guinéenne de travaux routiers;

- Vu le décret N° 190/PRG/SGG/90 du 25 septembre 1990, portant statuts de la société Guinéenne de travaux routiers;
 Vu le décret N° 212/PRG/SGG/92 du 03 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire.

Décète:

Article 1er: Il est mis fin à toute opération de gestion des actions de la société Guinéenne des travaux routiers, SOGUITRO.

Article 2: Les matériels et équipements regroupés en parc de matériel des travaux publics sont cédés à terme aux personnels de l'ex-office du projet routier et de la base du KM 4 regroupés au sein de la SOGUITRO.

Article 3: Les personnels visés par l'article 2 du présent décret restent maintenus en activité au sein de la société et sont régis par le code du travail.

Article 4: La valeur de ces équipements et matériels déterminée par le recent audit est indicative.
 Une commission nationale AD HOC sera chargée d'en fixer la valeur définitive ainsi que les modalités de cession.

Article 5: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 octobre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/195 du 5 octobre 1993, nommant un haut fonctionnaire

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Monsieur Goureissi Ly, Ingénieur des travaux publics, précédemment Directeur général de l'Office du Projet Routier, est nommé Directeur général de la société guinéenne des Travaux Routiers (SOGUITRO).

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 octobre 1993
Général Lansana Conté

ARRETES**MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL****Arrêté A/7108/MRAFPT/DNFP du 1er septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire**

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des aides-ingénieurs aménagistes, en service au Ministère de l'agriculture et des ressources animales S.N.A.PE est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des ingénieurs aménagistes hiérarchie A conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SIT. ADM				NOUVELLE SITUAT. ADM			
			H	Gr	ECH	IND	H	Gr	ECH	INDICE
1	164.610 C	Bah Souleymane	B	II	5	869	A	I	5	1140

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTER DES RESSOURCES NATURELLES DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/93/6295/MRNEE/CAB du 29 juillet 1993, fixant les attributions et organisation de la direction nationale des sources d'Energies.

Le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement,

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement, la Direction nationale des Sources d'Energies, en abrégé «DNSE» a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'énergie.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de collecter et d'évaluer les éléments de définition de la politique du Gouvernement en matière de développement du secteur des énergies;
- de mettre en oeuvre la planification générale du développement du secteur énergétique;
- de participer à l'élaboration et au contrôle de l'application des projets de lois et règlements relatifs au domaine énergétique;
- de réaliser, d'inventorier et d'évaluer les ressources en énergie et de constituer sur cette base des banques de données;
- de réaliser des études prospectives sur la consommation et la demande en énergie aux plans local, régional et national;
- de promouvoir des technologies nouvelles ou propres en matière d'énergie, notamment dans le cadre des énergies nouvelles et renouvelables;
- de participer au suivi des projets d'aménagement de production dans le domaine de l'électricité;
- d'assister le Chefs du département dans l'exercice de sa tutelle sur les entreprises opérant dans le secteur.

Article 2: La Direction nationale des Sources d'Energies est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Le Directeur national dirige, coordonne, anime et contrôle les activités des services de la Direction nationale.

Article 3: Le Directeur national est assisté dans ses fonctions d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du Ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement. Sous l'autorité du Directeur national, le Directeur national adjoint est chargé plus spécifiquement:

- de coordonner toutes les études et recherches scientifiques relatives au secteur énergétique;
- de conduire les travaux de préparations des programmes et rapports périodiques d'activités de la Direction nationale des Sources d'Energie, d'en assurer le suivi et d'évaluer les performances des structures;
- de coordonner les activités des projets d'assistance technique et de formation du Personnel de la Direction Nationale en rapport avec la DAA.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction nationale des Sources d'Energie comprend:

- une cellule Administrative et Financière, CAF;
- une division Planification et Réglementation Énergétique;
- une division Energie Nouvelles et renouvelables;

- une division Hydrocarbures.

Article 5: La Division «Planification et Réglementation Énergétique» est chargée:

- d'élaborer la planification stratégique à moyen et long terme du développement harmonieux de l'ensemble du secteur des Energies;
- de collecter et centraliser les données de base et statistiques afférentes au secteur;
- d'établir le bilan énergétique national et d'assurer sa mise à jour;
- de faire les recommandations sur les mesures propres à influencer favorablement l'évolution du bilan énergétique national;
- d'élaborer les éléments de la politique nationale de valorisation des ressources hydroélectriques et d'en assurer le suivi d'application;
- de participer à l'élaboration du Plan National d'équipement en infrastructures électriques;
- de participer au processus de mobilisation des fonds pour le financement des projets énergétiques;
- d'établir les dossiers préliminaires et de préparer les termes de référence des projets publics d'investissements majeurs;
- de réaliser et superviser les études de Planification;
- d'élaborer et faire appliquer les mesures de réglementation technique et d'organisation se rapportant au service public d'électricité.

Article 6: La Division Planification et Réglementation Énergétique comprend:

- une Section «Planification Énergétique»
- une Section «Normalisation et Réglementation énergétique»
- une Section «Préparation des Projets»

Article 7: La Section «Planification Énergétique» est chargée

- de collecter et centraliser les données
- de traiter, organiser et conserver la documentation;
- d'établir les dossiers préliminaires relatifs aux études de planification;
- de conduire et superviser les études sur la demande énergétique;
- d'établir le bilan énergétique national et formuler les recommandations y afférentes;
- de conduire la réalisation des études de planification;
- de préparer les termes de référence des projets majeurs du secteur Énergétique et de suivre leur exécution.

Article 8: La Section «normalisation et Réglementation «énergétique» est chargée»

- d'élaborer et mettre à jour la législation et la réglementation technique relative au secteur de l'énergie et de contrôler leur application;

- de participer à l'élaboration des cahiers de charge ou des contrats programme relatifs aux conventions de concession ou contrats d'exploitation concernant le secteur de l'Energie;

- de participer à la réception technique des projets publics du secteur.

Article 9: La section «Préparation des Projets» est chargée:

- de participer à la recherche du financement des projets énergétiques;
- de participer à la négociation des financements des projets énergétiques
- de participer à la négociation des accords de rétrocession entre l'Etat et les entreprises sous tutelle;
- de participer au suivi de l'exécution financière des projets;
- de participer à l'évaluation «ex post» des Projets.

Article 10: La Division des Energies nouvelles et renouvelables «ENR» est chargée:

- d'élaborer et de mettre à jour les normes et règlements afférents à l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables et d'en suivre l'application;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre le programme des activités dans le secteur des énergies nouvelles et renouvelables;
- de vulgariser l'utilisation des technologies des Energies nouvelles et

renouvelables;

- de coordonner les études et recherche dans le secteur des Energies nouvelles et renouvelables;

- de définir en relation avec la DAFF les besoins en formation du personnel lié au secteur des énergies nouvelles et renouvelables;

- de conseiller et d'assister les utilisateurs dans le choix des technologies les plus appropriées.

Article 11: La Division des Energies nouvelles et renouvelables comprend:

- une section «Energie Solaire et Eolienne»
- une section «Bioénergie»
- une section «Foyers améliorés»
- une section «Micro-centrales»

Article 12: La Section Energie Solaire et Eolienne est chargée:

- de promouvoir et de mettre en oeuvre le programme national dans le domaine des énergies solaire et éolienne;
- d'impulser, soutenir et coordonner les activités de recherche et les essais de mesures de conversion solaire et éolienne;
- de contribuer à l'établissement de l'invention du potentiel solaire et éolien ainsi qu'à la mesure des radiations solaires;

Article 13: La Section Bioénergie est chargée:

- de mettre en oeuvre le programme national et d'initier des projets de valorisation du potentiel biomassique à des fins de production d'énergie;
- de coordonner les projets de vulgarisation des technologies des Energies Nouvelles et Renouvelables à l'intérieur du pays.

Article 14: La Section Foyers Améliorés est chargée:

- d'exécuter les tâches visant à promouvoir et à vulgariser l'utilisation des foyers améliorés sur toute l'étendue du territoire national;
- de soutenir les actions des entreprises, sociétés, ONG et particuliers dans le cadre de la production et de la vulgarisation des foyers améliorés;
- de contribuer à la formation des artisans locaux assurant la production des foyers améliorés;
- d'aider à sensibiliser les ménages à l'utilisation des foyers améliorés.

Article 15: La Section Microcentrales est chargée:

- de promouvoir le développement du potentiel de la micro-hydraulique en Guinée;
- d'élaborer et de superviser les études d'ingénierie des microcentrales hydrauliques allant jusqu'à 1000 Kilowatt;
- de promouvoir la réalisation des petits aménagements au profit des collectivités décentralisées dans le cadre d'une politique d'électrification rurale.

Article 16: La Division Hydrocarbures est chargée:

- d'élaborer et mettre en oeuvre les éléments de politique nationale de valorisation des hydrocarbures;
- de promouvoir le développement de l'industrie pétrolière et des industries de services associés;
- de promouvoir l'exploration pétrolière;
- de suivre et analyser les activités des sociétés d'Exploration pétrolière en Guinée;
- d'élaborer et faire appliquer la réglementation et l'organisation se rapportant à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux;
- de définir et faire appliquer la réglementation et l'organisation se rapportant au secteur pétrolier aval;
- de collecter et analyser les informations pétrolières;
- de faire l'archivage des données, documents et informations relatifs à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Article 17: La Division Hydrocarbures comprend:

- Une section «Exploration-production»
- Une section «Législation et statistiques pétrolières»
- Une section «Sécurité et Contrôle»

Article 18: La Section «Exploration-Production» est chargée:- de suivre et d'appliquer le code-pétrolier;

- d'instruire les demandes de titres d'exploration pétrolière;
- d'approuver et de suivre les programmes et budgets de prospection;- de suivre la production;
- de promouvoir le développement de l'industrie pétrolière et des industries des services associés;- de mener ou de suivre les études techniques dans le domaine de la prospection et de la production du pétrole;- de promouvoir la réalisation d'aménagement des sources d'eau thermale en vue de la production d'énergie.

Article 19: La Section «Législation et statistiques pétrolières» est chargée:

- de participer à l'élaboration des Projets de lois, normes et règlements relatifs aux activités pétrolières en Guinée;
- de déterminer la forme et la teneur des demandes de permis d'exploitation et des permis pétroliers;- de participer au suivi et l'exécution des contrats conventions, accords et agréments avec les compagnies pétrolières;
- de procéder à la collecte et au traitement d'information pétrolière;
- d'assurer la mise à jour et la publication de statistiques pétrolières;
- de veiller à l'application des règles d'implantation, de construction et de réhabilitation des installations pétrolières dans le pays.

Article 20: La Section «Sécurité et Contrôle» est chargée:

- de veiller à la sécurité des hommes et des installations par la mise en application des normes et règlements en vigueur;
- de veiller, en accord avec les services compétents en la matière, à la protection de l'environnement dans les établissements pétroliers;
- de contrôler les spécifications des produits conformément à la législation en vigueur;
- d'analyser et certifier la qualité de produits;
- de promouvoir la réalisation d'un projet de raffinerie,
- de contrôler l'existence et la fiabilité des moyens de lutte contre l'incendie dans les établissements pétroliers;
- de s'assurer de l'existence d'un règlement intérieur applicable au personnel, aux clients et autres visiteurs au niveau des installations pétrolières;
- de contrôler l'état des cuves, des wagons-citernes et des camions-citernes;
- de déterminer, de certifier le volume des récipients, cuves et citernes;
- de promouvoir l'utilisation de gaz pétroliers liquéfiés.

Article 21: La Cellule Administrative et Financière au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargée:

- d'effectuer les opérations financières et comptables découlant du fonctionnement de la Direction nationale;
- d'assurer la dactylographie et le Secrétariat pour l'ensemble des services de la direction Nationale;
- de traiter les questions du personnel en rapport avec les services du Ministère de tutelle;
- d'assurer la gestion des moyens matériels ainsi que l'entretien des locaux et équipements de la Direction;- d'organiser l'approvisionnement et la gestion des stocks nécessaires pour le fonctionnement des services;
- d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle de toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement au niveau de la Direction.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Les chefs de division et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre des ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement sur proposition du Directeur national des Sources d'Energie.

Article 23: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 2447/PRG/SGG/89 du 11 février 1989 fixant les attributions de la Direction nationale des Sources d'énergie, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 1993
Dr. Dakoum Toumany Sakho

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/93/8493 du 28 septembre 1993, portant nomination et affectation de cadres dans les institutions d'enseignement supérieur.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: monsieur Momoya Sylla, maître-assistant hiérarchie A, Mle 195603 R, précédemment Chef de chaire Economie rurale de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah, est nommé Chef du Département Agriculture dudit Institut en remplacement de Dr. Abou Soumah, muté.

Article 2: Monsieur Seydouba Soumah, maître-assistant hiérarchie A Mle 16091 N en service à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah est nommé Chef de Chaire Economie Rurale dudit Institut en remplacement de Mr. Momoya Sylla muté.

Article 3: Monsieur Manty Mamadi Camara, assistant, hiérarchie A Mle 171647 V en service à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah est nommé Chef de Chaire Phytopathologie dudit Institut en remplacement de Mr. Bassaïdou Camara, muté.

Article 4: Dr. Abou Soumah, maître-assistant, Mle 189618 N, précédemment Chef de département Agriculture de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah est muté à la Direction nationale de la Recherche Scientifique et Technique Conakry.

Article 5: Monsieur Bassaïdou Camara, Assistant, Mle 171650 Z, précédemment Chef de chaire de Phytopathologie au Département Agriculture de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah est muté à l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry pour servir au Campus de Foulaya.

Article 6: Monsieur Diabaye Bademba, maître-assistant, Mle 141767 B, précédemment en service à l'Institut Supérieur Agronomique et vétérinaire de Faranah est muté à l'Université de Kankan pour servir en qualité de professeur de Biologie.

Article 2: La dépense est imputable au budget du MESRS, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté A/93/8494 du 28 septembre 1993, portant nomination de cadres à des fonctions dans des Institutions d'Enseignement Supérieur.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après, les cadres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique dont les noms suivent.

A) Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah

1. Secrétaire Particulier: Mr Pépé Robert Simpogui, Assistant, Hiérarchie A, Mle 108002 T.
2. Chargé service Pédagogique et Scolarité: Mr Lansana Camara, Maître Assistant, Mle 127429 D.
3. Chef Service Coopération et Relation Extérieures: Mr Marwane Diallo
4. Chef Service Exploitation: El Hadj Aly Béréty, Maître Assistant H/ A Mle 143526 K.
5. Contrôleur des Travaux Agricoles: Mr. Souro Kamano, CTA, Hiérarchie B Mle 143527 E.
6. Contrôleur des Travaux d'Elevage: Mr Moussa Traoré, CAT, Hiérarchie B Mle 143529 L.
7. Contrôleur des Travaux Forestiers: Mr. Sâa Koly Kamano, CTA, Hiérarchie B Mle 143530 T.
8. Contrôleur des Travaux de Génie Rural: Mr Souleymane Diawara, CTA, Hiérarchie B Mle 107447 B.
9. Chef service Bibliothèque et Editions universitaires: Mr. Mamadou 2 Traoré, Assistant, Hiérarchie A Mle 176880 R.
10. Chargé Enregistrement et Catalogue: Mr. Mamadou Mouctar Diallo, Assistant, Hiérarchie Mle 171620 Z.

11. Chargé Accueil et Prêt: Mme Fanta Camara I.A, Hiérarchie C Mle 140218 Y
12. Chef Service Labo-Station Agro-Météo: Mr. Abdoul Karim Savané, maître Assistant Hiérarchie A Mle 139885 W.
13. Chargé Labo Physique-Chimie: Mr Aboubacar Bangoura, assistant Hiérarchie A Mle. 171665 D.
14. Chargé Labo-Chimie Sol. Pédologie: Mr Ibrahima Mélikansa Barry, maître-assistant Hiérarchie A Mle 160910 W.
15. Chargé Labo-Bio-Végétal: Mr Amadou Fougoum Diallo, maître-assistant Hiérarchie A Mle 160896 Z.
16. Chargé Dessin et Topographie: Mr Moussa Kouyaté, Hiérarchie A Mle 124759 S.
17. Chargé Labo-Biologie Animale: Mr pépé Faustin Haba, assistant, Hiérarchie A Mle 171624 W.
18. Chef Service Administratif et Financier: Kerfala Camara Hiérarchie A Mle 118395 S.
19. Chargé du Personnel: Mr. Sory Diallo, CTA Hiérarchie B Mle 123708 T.
20. Comptable Financier: Mr Zézé Zoumanigui, maître assistant Hiérarchie A Mle 160909 E.
21. Comptable Matière: Mr Dioma Mansaré, I.O Hiérarchie B Mle 158834 G.
22. Chef Secrétariat Central: Mr Abdoulaye Fofana, assistant Hiérarchie A Mle 176881 Y.
23. Chef Service planification-Projets: Dr. Makan Kourouma, maître assistant Hiérarchie A Mle 191609 W.
24. Chargé de Projets: Mr Mamadou Dara Bah, assistant Hiérarchie A Mle 184053.

B Centre de Documentation Environnementale de Labé

A. Chef de la Section Documentation: Mr Ibrahima Kaba Bah, Professeur Mle 117151.

Article 2: La dépense est imputable au budget du MESRS, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté A/93/8017/MIPME/CAB93, portant réglementation de la fabrication artisanale des fusils de chasse

Le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu le décret D36/PRG/SGG92 du 06 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/224/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises;
- Vu le décret D/214/PRG/SGG/88 du 28 septembre 1988, portant Création et Attribution de l'Office National de Promotion de l'artisanat.
- Vu l'arrêté A/91/11988/MICA du 30 décembre 1991, fixant la liste des activités artisanales reconnues en République de Guinée.

Arrête:

Article 1er: Les artisans fabricants des fusils de chasse en République de Guinée sont régis par les dispositions du présent arrêté qui définit les conditions d'exercice de cette profession.

Article 2: Tout artisan fabricant ou désirant s'installer pour fabriquer des fusils de chasse est tenu de se faire immatriculer auprès du Ministère chargé de l'artisanat.

Article 3: L'immatriculation de tout artisan exerçant la profession de fabricant de fusils de chasse est faite au répertoire national de l'artisanat et est conditionnée par la constitution d'un dossier comprenant:

- 1°) une demande manuscrite adressée au Directeur Général de l'Artisanat;
- 2°) un extrait de naissance;
- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) une copie de la Carte d'identité nationale;
- 5°) un certificat de résidence;
- 6°) une enquête de moralité délivrée par le commissariat de police le plus proche;
- 7°) une copie d'attestation de propriété ou du contrat de location de l'atelier;
- 8°) un extrait du casier judiciaire datant d'au moins de trois mois;
- 9°) une fiche de renseignements dûment remplie et signée par l'inté-

ressé (à retirer auprès des Services de l'Artisanat);
10°) quatre (4) photos d'identité.

Article 4: Lorsque l'artisan est inscrit au répertoire national de l'artisanat, il lui est délivré un acte de reconnaissance d'activité et une carte professionnelle d'artisan tenant lieu d'autorisation d'exercer la profession.

Article 5: Une fois reconnu, l'artisan doit graver sur chaque fusil fabriqué: 1°/ Un numéro matricule comprenant le numéro d'acte de reconnaissance de l'artisanat suivi du numéro de série du fusil; 2°/ le code du lieu de fabrication et l'année de fabrication.

Article 6: Les caractéristiques des fusils de chasse à fabriquer sont les suivantes: - Calibre: 12
- Type: - un canon lisse
- deux canons lisses

Article 7: Tout artisan autorisé à fabriquer des fusils de chasse doit ouvrir un registre de vente et délivrer des attestations de vente aux clients.

Article 8: Le registre de vente doit porter les indications suivantes:
- le numéro d'ordre
- la date d'enregistrement
- les prénoms et nom ainsi que l'adresse du client
- les caractéristiques du fusil
- le numéro matricule du fusil

Article 9: L'attestation de vente porte les indications suivantes:
- le numéro de l'attestation
- les prénoms et nom du fabricant
- le numéro de l'acte de reconnaissance du fabricant
- le numéro matricule du fusil
- les caractéristiques du fusil
- les prénoms, nom et adresse du client
- la date et lieu de la vente

Article 10: Toute attestation de vente doit être visée par les services préfectoraux ou communaux de l'artisanat du lieu d'exercice de la profession.

Article 11: La violation par tout artisan de l'ensemble des dispositions des articles 5,6,7,8,9 et 10 du présent arrêté, sera sanctionnée par la fermeture de son atelier, le retrait de sa carte professionnelle et sa radiation du répertoire national de l'artisanat.

Article 12: A compter de la date de publication du présent arrêté, tout artisan fabricant des fusils de chasse est tenu de se mettre en règle dans un délai de trois mois sous peine d'application de l'article 11 ci-dessus.
En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une poursuite judiciaire.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 22 septembre 1989
Mamadou Bhoeye Barry

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté N°7013/MEF/89 du 11 novembre 1993, portant agrément de société Conakry transit, SOCOTRA SARL en qualité de commissionnaire en Douanes

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: La «SOCIETE CONAKRY TRANSIT», SOCOTRA Société à responsabilité limitée SARL dont le Siège est à Conakry Boîte Postale n° 3777 est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2: La «SOCIETE CONAKRY TRANSIT» est autorisée à accomplir cette activité au niveau des seuls Bureaux de Douanes de Conakry-Port et de Conakry- Aéroport.

Article 3: la «SOCIETE CONAKRY TRANSIT» reste soumise à toute la fiscalité intérieure dûe pour ses activités dans le cadre du présent arrêté.

Article 4: Le titre de Commissionnaire en douanes est strictement personnel; il ne peut être ni cédé, ni vendu ou prêté pour une opération quelconque.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 novembre 1989
Le Ministre de l'Economie et des Finances

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision du CNC du 19 octobre 1993, portant répartition du temps d'antenne et des horaires à la radiodiffusion Guinéenne (RTG) entre les candidats aux élections présidentielles de 1993 ainsi que les modalités de production des émissions et de leur reproduction dans la presse d'Etat.

Le Conseil National de la Communication.

Vu La Loi Fondamentale en ses article 7 et 28;
Vu La Loi N° 91/05/CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la liberté de la communication en son article 1er;
Vu La Loi N° 91/002/CTRN du 23 décembre 1991 portant Charte des Partis Politiques en son article 20;
Vu La Loi N° 91/006/CTRN du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication en ses articles 1er, 2,4,5; alinéa 1 et 5;
Vu La Loi N° 91/12/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral en ses articles L 41 alinéa 3, L 42, L 59, L 60, L 61, L 62, L 63 et L 65;
Vu le Décret N° 92/273/PRG/SGG du 29 octobre 1992 portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication;
Réuni en Assemblée Plénière le 29 septembre, le vendredi 15 et le mardi 19 octobre 1993, après en avoir délibéré, a adopté la décision dont la teneur suit :

Article 1er: Le temps d'antenne à la Radiodiffusion et à la Télévision Nationales mis à la disposition des candidats aux élections Présidentielles du dimanche 5 décembre 1993 est fixé ainsi qu'il suit :- Sept (7) minutes par jour et par candidat du jeudi 4 Novembre au vendredi 3 Décembre 1993 à 0 Heure.

Article 2: Les émissions relatives à la campagne électorale officielle en vue de l'élection du Président de la République sont diffusées tous les jours à 20H30 sur l'ensemble du réseau synchronisé de la Radiodiffusion, de la Télévision Nationales et de la Radio Rurale.

Article 3: Les émissions relatives à la campagne électorale officielle pour l'élection du Président de la République sont produites à partir:
- De meetings et de manifestations publiques organisés par les candidats et couverts par la Radiodiffusion et la Télévision Nationales.
- De déclarations des candidats enregistrées dans les studios de la RTG.

Article 4: Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale officielle pour l'élection du Président de la République sont les suivantes:

Les déclarations doivent être enregistrées dans les studios de la RTG au plus tard la veille ou du jour de leur diffusion.

Les déclarations des candidats peuvent être enregistrées exceptionnellement en dehors des studios.

Mais alors, elles doivent être obligatoirement enregistrées par les équipes de la Télévision Nationale et rendues au siège à Conakry au plus tard la veille de la date de diffusion.

Exceptionnellement, pendant la campagne électorale, la couverture de l'activité des candidats en lice et le libre commentaire sont interdits à la Télévision, à la Radiodiffusion et à la Radio rurale.

- Le commentaire ayant trait aux activités et déclarations des candidats par Horoya et AGP est interdit.

Article 5: Les candidats sont tenus de transmettre au plus tard le vendredi 29 octobre 1993 au Ministère de la Communication ainsi qu'au C.N.C le calendrier des meetings est manifestations publiques qui doivent être couverts par la Radiodiffusion et la Télévision Nationales.

Si pour des raisons matérielles, la Radiodiffusion et la Télévision Nationales ne s'estiment pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et autres manifestations publiques envisagés; il leur appartient de saisir le C.N.C de la difficulté. Le CNC fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt pour chaque candidat, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les listes et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles sont soumis les médias du service public.

Article 6: Les émissions sont diffusées en différé après le contrôle du CNC.

Article 7: au cours de la période prévue pour la campagne électorale officielle pour l'élection du Président de la République, la presse écrite d'Etat, dans le respect strict du principe de l'égalité de traitement entre les usagers de la communication, présente les candidats en lice. A la Télévision, à la Radiodiffusion et à la Radio rurale, les candidats en lice, s'ils le désirent, se présenteront eux-mêmes dans la tranche horaire allouée.

Article 8: Toutes les émissions à caractère essentiellement politique, comme Forum - débat, Focus, causeries libres etc... sont suspendues pendant la campagne électorale. Sont également suspendues toutes les émissions susceptibles de faire l'objet de campagne déguisée pour ou contre un des candidats en lice. Les activités occasionnelles des membres du gouvernement comme les inaugurations, les activités artistiques et religieuses dans lesquelles ils sont associés ne doivent pas être couvertes par les médias d'Etat pendant la campagne. Les autres activités: audiences, déclarations etc... à des occasions traditionnelles sont à couvrir sans restriction.

Article 9: L'ordre de passage des émissions du premier jour est arrêté par le Conseil National de la Communication, après tirage au sort en présence des candidats ou de leurs Directeurs de Campagne par devant huissier de justice, le vendredi 29 octobre 1993, à son siège au palais du peuple. Pour les jours suivants, il est procédé à une permutation circulaire. Ainsi pour le 2ème jour, l'émission du candidat passée la veille en premier lieu passe en dernier; celle du candidat passée en second lieu passe en dernier lieu et ainsi de suite.

Article 10: Au cours de la période visée dans la présente décision la Radiodiffusion et la Télévision Nationales pourraient organiser sous le contrôle du CNC, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat en lice, des débats contradictoires entre les candidats sur leurs options et projets de société.

Article 11: Lorsque le Conseil National de la Communication s'oppose à la diffusion d'une émission, au titre de l'Article L 64 de la Loi N° 91/12/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral, le candidat concerné peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des Article 3 et 4 de la présente décision ou d'une émission déjà diffusée. En cas de recours, le candidat concerné pourrait demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne si la Cour Suprême en ordonne la diffusion.

Article 12: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 octobre 1993
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Sékou Kaba

Directive N° 2 relative à la campagne pour les élections Présidentielles du 5 décembre 1993 sur les médias d'Etat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Si les Partis Politiques sont les seuls habilités à présenter des candidats aux Elections présidentielles, en revanche, seuls ces candidats ont le droit de faire de la propagande électorale sur les médias d'Etat.

Ce qui signifie que le temps d'antenne dégagé à cet effet ne peut être utilisé que par les candidats en lice.

Ainsi, ils bâtiront leurs propres images de marque devant l'opinion publique.

Pour ce faire, ils ne doivent bénéficier d'aucune forme de **soutien même déguisé** sur ces médias, ni dans leurs créneaux d'expression, ni dans une autre émission, y compris les journaux parlé et télévisé.

Toutes les émissions à caractère essentiellement politique, comme forum-débat, Focus, sont suspendues pendant la campagne électorale. Sont également suspendues toutes les émissions susceptibles de faire l'objet de campagne déguisée pour ou contre un des candidats en lice. Les activités occasionnelles des membres du gouvernement, comme les inaugurations, les activités artistiques, et religieuses dans lesquelles ils sont associés ne doivent pas être couvertes par les médias d'Etat pendant la campagne.

Les autres activités: audiences, déclarations à des occasions traditionnelles sont à couvrir sans restriction.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Messages des Candidats:

I/ - Les déclarations: Les déclarations des candidats sont enregistrées la veille de leur diffusion et ce dans des conditions techniques identiques.

Chaque candidat est libre de choisir les symboles, logo, effigie, papillon, couleur, etc... qui viendront s'ajouter au décor.

Cependant, seule l'image du candidat c'est-à-dire l'orateur apparaît sur

l'écran.

Les déclarations des candidats peuvent être enregistrées exceptionnellement en dehors des studios. Mais alors, elles doivent être obligatoirement enregistrées par les équipes de la Télévision Nationale et rendues au siège à Conakry au plus tard la veille de la date de diffusion.

NB: Cette dérogation permet aux candidats sur leur propre demande de se faire enregistrer dans la zone où ils poursuivent leur campagne, sans être obligés de revenir chaque fois à Conakry pour le faire.

Les déclarations des candidats ne peuvent être illustrées par des images de leurs manifestations ou d'autres images d'archives.

II/ Les meetings et manifestations publiques

Chaque candidat a droit à une équipe multimédia.

Chaque équipe est dirigée par un journaliste qui devient de fait le représentant moral des services de l'information. De même, le chef d'équipe devient l'interlocuteur du Directeur de campagne du candidat concerné.

Cette équipe est chargée notamment de prendre acte des instructions du Directeur de campagne et d'attirer son attention sur ce qui n'est pas possible techniquement en matière de montage.

Le Directeur de campagne élabore une fiche de montage comportant le nom du candidat, la nature de la manifestation, le lieu, l'heure, la date d'enregistrement, la date prévue pour la diffusion, les instructions pour le montage et enfin les observations.

Naturellement, la fiche de montage comporte et dans l'ordre souhaité les membres du discours librement identifiés par le Directeur de campagne ou par le candidat lui-même.

Seuls les propos du candidat, en dehors des slogans, vivats hourras, sons d'instruments de musique, sont diffusables.

Le candidat peut, s'il le désire, recourir à un simple défilé d'image. Toutefois, ce dernier exclut tout propos de militant ou fonctionnaire de l'Etat.

Aussi, le candidat peut-il demander à la fois la diffusion d'une déclaration et d'un défilé d'image dans la même séquence.

Toutes ces instructions sont consignées sur une fiche de montage conjointement signée par le Directeur de campagne et le journaliste, chef de mission.

La bande vidéo (cassette) et la fiche de montage sont rendues au siège de la Télévision Nationale dans les meilleurs délais.

NB: Pour y parvenir, la mise en place de moyens de liaison efficaces est indispensable.

Une fois acheminées au siège, les bandes sont visionnées par une commission de visionnage constituée à cet effet.

Cette commission devrait non pas censurer mais attirer l'attention du CNC sur les éventuelles violations de la Loi.

Un Comité de montage sera chargé d'exécuter les instructions du Directeur de campagne.

Le montage de chaque séquence est fait sur la base de la fiche de montage à concurrence du temps imparti, d'où la nécessité pour les Directeurs de campagne de tenir compte du facteur temps lors de l'élaboration de la fiche de montage.

Quoi qu'il en soit, les Directeurs de campagne ne peuvent être autorisés à participer au montage des éléments informatifs même sur leur propre demande.

Le mélange d'images est formellement interdit, chaque image n'est diffusée que dans son vrai contexte.

Ainsi, il est hors de question de diffuser des séquences d'une manifestation grandiose en place et lieu d'une autre qui n'a pas réuni beaucoup de monde;

Après le montage des éléments une copie de la Casette et une copie de la fiche de montage sont acheminées au CNC pour contrôle obligatoire, avant toute diffusion.

III/ Couverture et libre commentaire Radiotélévisés

Exceptionnellement, pendant la campagne électorale, la couverture de l'activité des candidats étant par nature délicate, le processus démocratique étant à ses débuts, donc fragile, le CNC demande aux équipes de s'en abstenir.

De même, le libre commentaire et la présentation des candidats au cours de la campagne sont interdits.

IV/ Couverture des candidats par Horoya et l'AGP

"Horoya" doit pouvoir présenter les candidats en lice. Ainsi, sur deux pages par exemple, le journal peut publier le profil et les préoccupations de chaque candidat.

Les meetings et autres manifestations publiques sont couverts par les journalistes désignés et rapportés dans les colonnes du journal.

L'espace est équitablement réparti entre les candidats. L'AGP traitera les informations collectées sans parti pris.

Horoya et l'AGP doivent s'abstenir de tous commentaires et déclarations se rapportant aux activités des candidats.

Le CNC invite les responsables des médias d'Etat et les Directeurs de campagne à se conformer scrupuleusement à ces directives.

La présente directive sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 octobre 1993
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Sékou Kaba